

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.600 du 30 novembre 2016

218.273/XV-2992

En cause : **ROSEZ** Pierre,
ayant élu domicile chez
Mes J. LAURENT
et Ch. SERVAIS, avocats,
avenue Louise 250
1050 Bruxelles,

contre :

1. la commune d'Anderlecht,
ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue Émile de Mot 19
1000 Bruxelles,

2. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

BOUDART Christelle,
ayant élu domicile chez
Mes B. CAMBIER
et D.-H. NGUYEN, avocats,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2016 par laquelle Pierre Rosez demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht à Marc Aertsens et Christelle Boudart le 26 novembre 2015 afin de construire une maison unifamiliale sur une parcelle établie drève Soetkin, 51 à 1070 Bruxelles;

Vu l'arrêt n° 234.547 du 27 avril 2016 accueillant la requête en intervention introduite par Christelle Boudart dans la procédure en référé, rejetant la demande de suspension, et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 13 mai 2016 par le requérant;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 25 octobre 2016, les convoquant à comparaître le 23 novembre 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ch. SERVAIS, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me D. GUTIERREZ CACERES, *loco* Mes B. CAMBIER et D.-H. NGUYEN, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une décision du 12 juillet 2016, la partie adverse a décidé de retirer l'acte attaqué au motif que, «après un nouvel examen, il a été constaté que des erreurs matérielles subsistaient concernant la reproduction de l'avis de la Commission de concertation et le nombre de réclamations introduites durant l'enquête publique»; que, le 24 août 2016, en réponse à une question de l'auditeur rapporteur, un des conseils de la partie intervenante, bénéficiaire du permis retiré, a confirmé que sa cliente «n'entendait pas introduire de recours contre le retrait d'acte intervenu»; qu'il s'ensuit que le retrait est devenu définitif et que le présent recours a perdu son objet; qu'il n'y a plus lieu de statuer;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse, à concurrence de 400 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente novembre deux mille seize par :

M. M.LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN

M. LEROY